

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

**DÉLIBÉRATION n° 2016/05/24-11**

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 24 mai 2016, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

**Vu** le Code de l'Education,  
**Vu** le Code Civil,  
**Vu** les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

**DÉCIDE :**

**OBJET : protocole transactionnel entre AMU et Madame Saint-Jean**

Le conseil d'administration approuve le protocole transactionnel conclu entre AMU et Madame Saint-Jean dont les modalités sont arrêtées dans le document annexé à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

Membres en exercice : 36  
Quorum : 18  
Présents et représentés : 35

Fait à Marseille, le 24 mai 2016



  
Yvon BERLAND  
Président d'Aix-Marseille Université

Il est demandé au conseil d'administration d'Aix-Marseille Université d'approuver un accord transactionnel dont les modalités sont ci-dessous exposées :

Pour rappel : La transaction est définie par l'article 2044 du code civil comme « *un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou **préviennent une contestation à naître**. Ce contrat doit être rédigé par écrit* »

En l'espèce, il s'agit de prévenir les contestations entre l'Université et une étudiante canadienne dans les circonstances suivantes :

Madame Florence SAINT JEAN, étudiante à l'université de Sherbrooke au Canada, devait effectuer un semestre à l'IMPGT dans le cadre de l'accord de coopération qui lie les deux établissements.

Il a été indiqué à plusieurs reprises à Madame SAINT JEAN, par l'IMPGT, que les cours se dérouleraient du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> avril 2016.

Or, le 14 décembre 2015, l'IMPGT indique à cette étudiante avoir commis une erreur et que la date de début des cours est le 6 janvier 2016.

Madame SAINT JEAN a donc dû changer son billet d'avion ce qui a entraîné des frais importants.

Elle demande donc le remboursement de ces frais supplémentaires qui s'élèvent à **879.99\$ canadiens**.

Madame SAINT JEAN est déterminée à obtenir le remboursement de cette somme. Elle a déjà évoqué la possibilité de saisir les juridictions compétentes.

De plus, le directeur de l'IMPGT pense que cet incident pourrait avoir des conséquences négatives en terme d'image auprès des étudiants canadiens.

L'IMPGT s'engage à rembourser la somme de **879.99\$ canadiens (environ 600€)**

En contrepartie, Madame Florence SAINT JEAN s'engage à :

- Renoncer à toute demande contre AMU de toute nature et tous recours devant toutes juridictions pour des motifs de fond ou de forme en raison des faits précités.
- Garder cet accord confidentiel.

Conformément à l'article D123-9 du code de l'éducation fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent transiger et recourir à l'arbitrage : « *Les transactions sont conclues par le président ou le directeur et soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu.* »

**En application de ces dispositions, il est demandé au conseil d'administration d'approuver le principe de ces 2 accords transactionnels, lesquels seront ensuite rédigés et présentés à la signature du Président et des sociétés concernées.**